RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

N° consultation : 26DRASI01

Développement et exploitation d'une plateforme d'ENT

RECTORAT DE REGION ACADEMIQUE BRETAGNE
96 rue d'Antrain, CS 10503
35705 RENNES-CEDEX 07

POINTS CLÉS DU CONTRAT		
	**Acheteur**	Région académique Bretagne
	**Objet**	Développement et exploitation d'une plateforme ENT
	**Nombre de lots**	2
	**Type de contrat**	Accord cadre à bon de commande
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Prix révisables
	**Avance**	Avec
	**Durée/ délai**	12 mois fermes puis 3 reconductions tacites de 12 mois
	**Développement durable**	Le marché comporte des clauses environnementales et sociales.

SOMMAIRE

1. Dispositions générales du contrat 5
1.1. Définitions 5
1.2. Obligations générales des parties 5
1.3. Objet du contrat 6
1.4. Décomposition du contrat 6
1.5. Type de marché 6
1.6. Bons de commande 6
2. Pièces contractuelles 7
3. Durée et délais d'exécution 7
3.1. Durée du contrat 7
3.2. Reconduction 7
4. Prix 7
4.1. Caractéristiques des prix pratiqués 7
4.2. Modalités de variation des prix 8
4.3. Prix nouveaux 8
5. Garanties Financières 9
6. Avance 9
6.1. Montant de l'avance 9
6.2. Modalités de résorption de l'avance 9
6.3. Garanties financières de l'avance 9
7. Modalités de paiement 9
7.1. Acomptes 9
7.2. Présentation des demandes de paiement 10
7.2.1. Dispositions applicables en matière de facturation électronique 10
7.2.2. Mentions sur les factures 10
7.3. Délai global de paiement 11
7.4. Paiement des cotraitants 11
8. Conditions d'exécution des prestations 11
8.1. Notification des informations 11
8.1.1. Représentation de l'acheteur 11
8.1.2. Représentation du titulaire 11
8.1.3. Echanges dématérialisés 12
8.2. Déchets 12
8.3. Conditions de livraison / de réalisation des prestations 12
8.4. Suivi du marché 12
8.4.1. Suivi financier 12
8.4.2. Suivi des engagements sociaux et/ou environnementaux 12
8.5. Développement durable 13
8.5.1. Communication du BEGES et plan de transition associé 13
8.5.2. Optimisation des déplacements 13
8.5.3. Conception responsable des services numériques 13
8.5.4. Clause sociale de formation sous statut scolaire 13
8.5.5. Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes 15
9. Constatation de l'exécution des prestations 15
9.1. Admission définitive (AD) des prestations d'installation 15
10. Garantie des prestations 15
11. Pénalités 15
11.1. Pénalités de retard 15
11.2. Pénalités d'indisponibilité et de dysfonctionnement 15
11.3. Autres pénalités 16
11.4. Pénalité pour travail dissimulé 16
12. Assurances 16
13. Résiliation du contrat 17
13.1. Conditions de résiliation 17
13.2. Redressement ou liquidation judiciaire 17
14. Règlement des litiges et langues 17
14.1. Règlement amiable des litiges 17
14.2. Tribunal compétent 18

15. Clauses complémentaires 18
15.1. Accès aux données essentielles - open data 18
15.2. Droit de propriété intellectuelle 18
15.2.1. Généralités 18
15.2.2. Résultats 19
15.2.3. Connaissances antérieures et connaissances antérieurs standards 19
15.3. Conditions d'appel à des travailleurs détachés 19
15.4. Clauses de réexamen (modification du marché en cours d'exécution) 19
15.4.1. Clause de réexamen 19
15.4.2. Autre modification 20
15.5. Remise des certificats fiscaux et sociaux et autres pièces administratives 20
15.6. Protection des données à caractère personnel du titulaire 20
15.7. Confidentialité 21
16. Dérogations 21

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Définitions

Il est rappelé que le terme « marché public » désigne un contrat conclu entre un acheteur public et un opérateur économique, conformément à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Dans la suite du présent document :
- Le Ministère chargé de l'Education Nationale et de la Jeunesse est désigné sous l'appellation le « Ministère »,
- La Région académique Bretagne, représentation du Ministère au niveau de la Région, est aussi appelée Académie de Rennes (circonscription administrative de la Région académique Bretagne),
- La Région académique Bretagne, représentée par la Rectrice, et le SR2A, Service Régional Académique des Achats, est désignée sous l'appellation « acheteur »,
- La société retenue pour l'exécution est désignée sous l'appellation « titulaire »,
- Le terme « marché » désigne un « accord-cadre à bons de commande ».

1.2. Obligations générales des parties

La notification des décisions, observations ou informations en provenance de l'acheteur, qui font courir un délai, est faite par le biais du profil d'acheteur PLACE ou en cas d'indisponibilité du profil acheteur, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas de groupement solidaire, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dès la notification du marché :
- l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché,
- le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Toute modification survenant au cours de l'exécution du marché, portant sur la situation juridique ou économique du titulaire ou un de ses membres, qui se rapporte aux éléments ci-dessous, doit être notifiée sans délai à l'acheteur à l'adresse ce.sr2a@ac-rennes.fr :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à ses coordonnées bancaires,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, RIB...).

Toute autre modification importante concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché doit également être portée à la connaissance de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché détaillées dans les documents contractuels régissant le présent marché.
Le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas ses obligations, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. En cas de manquement à ses obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues aux articles 50 et suivants du chapitre 8 du CCAG-TIC, soit la résiliation aux torts du titulaire.

1.3. Objet du contrat

La consultation a pour objet **la réalisation de prestations d'étude, expertise, développement et exploitation de la plateforme mutualisée et multi-territoires dénommée « ELEN » pour Environnement Libre pour l'Education avec le Numérique**.

Les prestations se déroulent principalement sur le site du Rectorat.

1.4. Décomposition du contrat

L'acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

N° de lot	Intitulé	Montants maximums sur la durée totale du marché en € HT
1	Expertise technique et développement d'évolutions sur la plateforme ELEN	2 800 000
2	Exploitation de la plateforme ELEN	700 000
TOTAL en € HT		**3 500 000**

1.5. Type de marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande qui sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.6. Bons de commande

Les mentions devant figurer sur les bons de commande, sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais d'exécution des bons de commande peuvent excéder la durée de validité du présent marché, dans un délai ne méconnaissant pas l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'exécution des prestations.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et son annexe n°1 « Bordereau de prix (BPU) » ;
- l'annexe I du RC « Fiche entreprise » ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'annexe 2 à l'acte d'engagement « Fiche des caractéristiques » et l'offre technique du titulaire ;
- si la sous-traitance est autorisée, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du contrat

La durée du contrat est de 12 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

3.2. Reconduction

Le marché peut être reconduit 3 fois, par reconduction tacite par période de 12 mois, sans que sa durée totale excède 48 mois.

En cas de non reconduction, l'acheteur en informera le titulaire, un mois au plus tard avant la date d'anniversaire de reconduction.

L'information de non-reconduction sera transmise par écrit, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché et des bons de commande émis sur ce marché.

4. Prix

4.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et de son annexe 1.

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution de la prestation incluant les frais de livraison.
Les prix figurent à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (BPU). Tout coût, non détaillé ou justifié en annexe à l'acte d'engagement, restera à la charge du titulaire.

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur. Les montants hors taxes et TVA comprise sont ceux figurant au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement. Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois O (mois de remise des offres initiales) ; ce mois est appelé " mois zéro ".
Les prix sont fermes pensant la période initiale du marché, soit les 12 premiers mois à compter de la notification.
Les prix du Bordereau des Prix Unitaires sont ensuite révisés une fois par an, à la date anniversaire du marché, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = I (n) / I (o)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Le mois " n " est le mois qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.
- Index I(n) : *valeur du dernier index définitif de référence* ***mis en ligne*** *au* ***1er jour du*** *mois n.*
- Index I(o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'indice utilisé est publié par l'INSEE : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − A38 JC − Activités informatiques et services d'information – Prix de base − Base 2021 − Identifiant 010766355.

Le coefficient (Cn) est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :
- si la 4ème décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4ème décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité

Le titulaire du marché devra envoyer dans les 30 jours (calendaires) précédant la nouvelle période d'application du BPU, le bordereau des prix révisé avec les justificatifs afférent pour le calcul de la formule, à l'adresse ce.sr2a@ac-rennes.fr.
A défaut de présentation du bordereau de prix révisés avant la nouvelle période d'application de la formule, les prix renseignés dans le bordereau remis pour la période précédente demeurent applicables.
En cas d'erreur de calcul sur le bordereau des prix révisés transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours ouvrés au titulaire pour corriger ces éléments, faute de quoi les prix renseignés dans le bordereau remis pour la période précédente demeurent applicables.

Si, en cours d'exécution du contrat, les indices venaient à disparaître, une procédure de réexamen peut être engagée de manière à remplacer les indices disparus par des indices équivalents.
Les prix de règlement des commandes passées avant la date de la revalorisation annuelle, ne sont pas affectés par le nouveau barème.

4.3. Prix nouveaux

En cours d'exécution, l'acheteur se laisse la possibilité d'ajout d'un « prix nouveau ». Les prix nouveaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du projet de commande.

Le prix nouveau est définitif lorsqu'il est inclus au BPU, une fois par an, à la date anniversaire de notification. Ce prix nouveau intègre le BPU via un avenant uniquement dans la mesure où il présente une récurrence.

5. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6. Avance

6.1. Montant de l'avance

L'option A du CCAG-TIC est retenue.
Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant des prestations (du bon de commande, le cas échéant) est supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, celle-ci est alors calculé à hauteur de 5% du montant du marché ou du bon de commande dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné est fixé à 20%.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance (à l'article B4 de l'acte d'engagement).

6.2. Modalités de résorption de l'avance

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80% du montant initial du marché. La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

6.3. Garanties financières de l'avance

Sans objet.

7. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

7.1. Acomptes

Selon l'article R. 2191.20 du Code de la commande publique, les prestations à bons de commandes qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

A la demande du titulaire et conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-23, des acomptes pourront être versés à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations, dont le délai d'exécution dépasse trois mois.

Les acomptes éventuels sont versés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet de chaque bon de commande ouvrant droit à un tel versement.

7.2. Présentation des demandes de paiement

7.2.1. Dispositions applicables en matière de facturation électronique

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de, soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1/
En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Informations à utiliser pour la facturation électronique sur Chorus Pro :
- indiquer lors du dépôt, dans le bloc destinataire que le destinataire est l'Etat,
- reprendre les mentions du bon de commande pour indiquer le n° d'engagement juridique concerné et le codes de service exécutant suivants selon l'académie concerné par la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.2.2. Mentions sur les factures

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1. la date d'émission de la facture ;
2. le nom et la raison sociale du créancier ;
3. la désignation de la collectivité débitrice ;
4. le numéro du marché ;
5. le numéro unique du bon de commande ;
6. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
7 le numéro de SIRET du titulaire ;
8. le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat ;
9. la date d'exécution des prestations ;
10. le décompte des sommes dues : type de prestations, quantité, prix de base hors révision et hors taxes ;
11. l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération, et le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
12. le montant total TTC des prestations exécutées ;
13. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
14. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
15. l'état liquidatif des variations des prix.

Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

En cas d'application sur la facture d'une variation de prix, le titulaire devra joindre à celle-ci **un état liquidatif des révisions / actualisations de prix**. Ce document précisera :

- La référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre ;
- Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision / actualisation ;
- Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision /actualisation ;
- Le(s) coefficient(s) de révision/ actualisation, accompagné(s) des calculs ayant permis sa détermination [valeur des indices concernés I(0), I(n) ou I(n-nombre de mois de décalage), détail du calcul de Cn…] ;
- Le taux et le montant de TVA sur révision /actualisation ;
- Le montant TTC de la (les) revalorisation(s).

7.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

8. Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.1. Notification des informations

8.1.1. Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Pour chaque lot, il est désigné après la notification du marché.
L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

8.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-TIC, dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée
Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.
L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

8.1.3. Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent : par messagerie électronique à l'adresse indiquée à l'acte d'engagement.

8.2. Déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.
Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.
En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

8.3. Conditions de livraison / de réalisation des prestations

L'exécution des prestations s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-TIC et conformément aux dispositions prévues aux articles du CCTP.

Délais de livraison : Cf. CCTP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai à la DRASI en exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

8.4. Suivi du marché

8.4.1. Suivi financier

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent marché, le titulaire produira à la demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai maximal de **10** jours à compter de cette demande :
- un état trimestriel de la consommation, par lot tous bénéficiaires confondus ;
- un état de la consommation à date.

8.4.2. Suivi des engagements sociaux et/ou environnementaux

Si l'offre retenue comporte des engagements sociaux et/ou environnementaux, le titulaire adressera à chaque date anniversaire au Service Régional Académique des Achats (à l'adresse ce.sr2a@ac-rennes.fr), un rapport annuel prouvant la bonne exécution des engagements sociaux et/ou environnementaux détaillés dans son offre.
En cas de manquement, le titulaire encourt des pénalités détaillées à l'article 13.2 du présent CCAP.

8.5. Développement durable

8.5.1. Communication du BEGES et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement, de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.
Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.
La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; ils indiquent au représentant du pouvoir adjudicateur le lien internet permettant l'accès à ce document.
Cette clause est applicable uniquement pour les entreprises employant cinq cents (500) salariés ou plus.

8.5.2. Optimisation des déplacements

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé.
À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.
Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public.

8.5.3. Conception responsable des services numériques

La conception responsable des services numériques lors de la réalisation du marché, est définie dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « Fiche des caractéristiques ».
Le titulaire remet une fois par an au représentant du pouvoir adjudicateur (la DRASI), un rapport d'éco-conception qui apporte un état d'avancement des actions réalisées par le titulaire durant l'année écoulée et les résultats obtenus. Le délai de transmission est le mois qui suit la période annuelle de réalisation.

8.5.4. Clause sociale de formation sous statut scolaire

La clause sociale constitue une condition d'exécution du présent marché. **Une offre qui ne présente pas pour la clause sociale, une action de formation sous statut scolaire, selon les formes requises, est irrégulière**. Le candidat doit renseigner la fiche entreprise en annexe I du RC.

L'action de formation proposée par les candidats doit être adaptée à un public de jeune en situation de décrochage scolaire. Elle peut être en lien direct avec l'objet du marché (si celui-ci le permet) ou porter sur les fonctions supports de la société (services administratifs, logistiques…).

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire. Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du Code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010 -1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education Nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures pour le lot 1 et de 70 heures pour le lot 2, à réaliser pendant le marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).
Le titulaire reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS, qui désigne un tuteur pédagogique.
Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du SR2A, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation écrite via un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le contrat.
En l'absence de profil de jeune, le titulaire, ne pouvant réaliser une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire, mettra en place, sur proposition de la MLDS, des visites d'entreprise pour un groupe de décrocheurs d'un volume d'heures équivalent à l'offre de parcours.

Les échanges entre le titulaire, la MLDS et le SR2A se font prioritairement de façon écrite par mail. Les contacts mails seront communiqués au titulaire après notification.

Dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS, une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée entre le titulaire et la MLDS. La présence du référent entreprise y est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au SR2A par le titulaire. Le titulaire transmet également au SR2A une copie de la convention de stage tripartite signée à l'adresse ce.sr2a@c-rennes.fr.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de l'action de formation et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

Le suivi de la clause sociale est coréalisé par le SR2A et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du SR2A ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'acheteur à l'adresse ce.sr2a@c-rennes.fr :
- la « fiche entreprise » (annexe I du RC) en cas de modification,
- la convention de stage tripartite,
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire,
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande du SR2A ou de la MLDS.

Pendant, et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de la clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le SR2A et la MLDS. Dans ce cas, le SR2A et la MLDS étudient conjointement avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

8.5.5. Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.

9. Constatation de l'exécution des prestations

9.1. Admission définitive (AD) des prestations d'installation

A l'issue de la procédure de vérification et après levée de toutes les réserves, réalisation des formations et remise des livrables, l'acheteur notifiera, par courriel, sa décision d'admission au titulaire.

10. Garantie des prestations

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG TIC.

11. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, tel qu'indiqué ci-après.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans mise en œuvre d'un contradictoire par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant cumulé des pénalités n'excédera pas 20% du bon de commande.

11.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, concernant un manquement du titulaire relatif aux modalités de livraison détaillées dans son offre et aux articles 5.1, 5.2 et 6.1 du CCTP, la pénalité est la suivante :

Non-respect des modalités de livraison documentaire	Montant pénalité	Unité
Non-respect du délai de livraison documentaire	50€	Par jour ouvré

Non-respect des délais d'exécution	Montant pénalité	Unité
Non-respect du délai d'exécution	50€	Par jour ouvré

11.2. Pénalités d'indisponibilité et de dysfonctionnement

Des pénalités pourront s'appliquer, sans mise en demeure préalable, en cas de non-correction des anomalies dans les délais indiqués au CCTP dans les cas suivants :

✓ Anomalie bloquante ou incident de sévérité 1 ;
✓ Anomalie majeure ou incident de sévérité 2.

• pénalité de 500 € par jour ouvré d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pour une anomalie bloquante ou un incident de sévérité 1.
• pénalité de 200 € par jour ouvré d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pour une anomalie majeure ou incident de sévérité 2.

11.3. Autres pénalités

Concernant un manquement du titulaire relatif aux démarches sociales et/ou environnementales détaillées dans son offre, les pénalités sont les suivantes :

Non-respect des engagements sociaux	Montant pénalité	Unité
Heures de formation prévues non réalisées	60€	Par heure non réalisée
Absence de réponse de l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » aux sollicitations de l'acheteur (SR2A ou MLDS)	100€	Par relance
Absence de transmission de la fiche entreprise actualisée : en cas de modification de l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise »	20€	Par document
Absence de transmission des copies de la convention de stage tripartite, l'attestation de présence du jeune bénéficiaire, du bilan croisé	20€	Par document
Non communication des justificatifs de réponse au questionnaire égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	200 €	Par jour de retard

Non-respect des engagements environnementaux	Montant pénalité	Unité
Absence de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action à la date anniversaire	50€	Par jour ouvré
Non-communication du BEGES	500€	Par document
Absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets	50€	Par jour ouvré après mise en demeure infructueuse
Non communication du rapport d'éco-conception	200 €	Par jour de retard

11.4. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à :
- pour un accord-cadre à bons de commande avec ou sans mini/maxi : 10% du montant de chaque bon de commande en cours d'exécution.
Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

12. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement

d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13. Résiliation du contrat

13.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Il aura néanmoins droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombera d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. Règlement des litiges et langues

14.1. Règlement amiable des litiges

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler un différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale*),* indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr*)*

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises ou le
 CCIRA de Nantes
 DREETS des Pays de la Loire
 Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
 44042 NANTES Cedex 1

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

14.2. Tribunal compétent

En cas de litige, le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.
Hôtel de Bizien
3 contour de la Motte - CS 44416
35044 RENNES Cedex
Tél : +33 02 23 21 28 28 - Télécopie : +33 02 99 63 56 84 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://rennes.tribunal-administratif.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

15. Clauses complémentaires

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15.1. Accès aux données essentielles - open data

En application de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur publiera sur son profil acheteur les données essentielles mentionnées dans l'annexe 15 du Code de la commande publique et relatives au présent marché.

15.2. Droit de propriété intellectuelle

15.2.1. Généralités

Tout en conservant le titre de la propriété des logiciels et applications, le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ceux-ci puissent être confiés à toute personne qualifiée de la personne publique ou de l'extérieur pour assurer son suivi et sa maintenance, dans les cas suivants :

- Faillite ou liquidation judiciaire du fournisseur ;
- Faillite ou disparition du concepteur ;
- Incapacité du titulaire d'assurer une maintenance ou une assistance, sous 30 jours, sur le site, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.
Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

15.2.2. Résultats

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur, pour les besoins objet du marché, les droits repris à l'article 46 du CCAG-TIC sur les prestations et livrables réalisés dans le cadre du marché (résultats), pendant toute la durée légale des droits d'auteur et dans le monde entier.
Les résultats sont définis dans l'article 43.1 du CCAG-TIC.

15.2.3. Connaissances antérieures et connaissances antérieurs standards

Conformément à l'article 44 du CCAG-TIC, le titulaire, les tiers et l'acheteur restent propriétaires de leurs connaissances antérieures.
Les connaissances antérieures standards et autres connaissances antérieures sont définies aux articles 43.2 et 43.3 du CCAG-TIC.
Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées de façon expresse (dans son offre et/ou en cours d'exécution du marché), avant toute intégration ou utilisation ; à défaut, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat.

15.3. Conditions d'appel à des travailleurs détachés

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et co-traitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R. 1263-12-1 du Code du travail.
Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R. 1262-2 du Code du travail.

15.4. Clauses de réexamen (modification du marché en cours d'exécution)

15.4.1. Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-TIC et conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.
Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :
Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.
La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition

entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement.

En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

Mise à jour catalogue en cas de disparition de produits : A la suite d'une disparition ou indisponibilité d'une référence du catalogue/grille tarifaire, le titulaire sera dans l'obligation de proposer un nouvel article au même prix pour une qualité au moins équivalente. La proposition devra être émise par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur constatant la rupture et préconisant un changement de référence.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

15.4.2. Autre modification

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R. 2194-1-2 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

En cas de de modification de sa dénomination sociale, de fusion ou d'absorption de sa société, le titulaire doit impérativement en informer l'Académie de Rennes par écrit dans les plus brefs délais.

15.5. Remise des certificats fiscaux et sociaux et autres pièces administratives

Au moment de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 à 8 du Code du travail devront dater de moins de 6 mois et devront être mises à jour par le titulaire sur la plateforme Aprovall (anciennement e-Attestations) : https://www.aprovall.com/fr/ - se connecter.

Des relances automatiques sont effectuées par la plateforme Aprovall lorsque les documents ne sont plus à jour.

15.6. Protection des données à caractère personnel du titulaire

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique par entité de test pour les finalités suivantes : exécution administrative, technique et financière du contrat.
Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont entité de test est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par entité de test à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.
Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du contrat.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire dispose pour les traitements le concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.
Le titulaire peut exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse postale : Délégué à la Protection des Données, Rectorat de région académique Bretagne, 96 rue d'Antrain, CS 10503, 35705 RENNES Cedex 07.

Pour en savoir plus, le titulaire peut consulter ses droits sur le site de la CNIL.

15.7. Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
Le titulaire et son personnel doivent adopter une attitude particulièrement discrète conformément à l'article 5 du CCAG-TIC.
En cas de non-respect de cette clause de confidentialité, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme prévu à l'article 50 du CCAG-TIC.

16. Dérogations

Il est dérogé aux articles 3.4 – 14 – 27 du CCAG-TIC.